

## INSPECTION DE L'EPCAAL

---

- **DEFINITION DE L'INSPECTION**
  - **ASSEMBLEE D'INSPECTION**
    - Composition de l'assemblée d'inspection
    - Attributions de l'assemblée d'inspection
    - Fonctionnement général de l'assemblée d'inspection et procédures des élections
  - **INSPECTEUR ECCLESIASTIQUE**
    - Définition de l'inspecteur ecclésiastique
    - Règlement et texte d'orientation sur l'inspecteur ecclésiastique
  - **INSPECTEUR LAÏQUE**
    - Définition de l'inspecteur laïque
    - Règlement sur le ministère de l'inspecteur laïque
  - **DEPUTE LAÏQUE**
  - **CONSEIL D'INSPECTION**
- 

### ➤ **DEFINITION DE L'INSPECTION**

#### Loi du 18 germinal An X (loi du 8 avril 1802) - Articles organiques pour l'organisation des cultes

##### **Art. 35**

*Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.*

##### **Art. 36**

*Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.*

L'inspection est une institution spécifique à l'Église protestante de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (EPCAAL), créée par les articles 35 et 36 de la loi du 18 Germinal An X – Articles organiques pour l'organisation des cultes (loi du 8 avril 1802). D'après ce texte, il s'agit de circonscription regroupant cinq consistoires. Ce chiffre n'est actuellement pas respecté, avec l'accord de l'administration.

L'EPCAAL comprend actuellement sept inspections :

- Bouxwiller
- Brumath
- Colmar
- Dorlisheim
- La Petite Pierre
- Strasbourg
- Wissembourg

Les inspections de Brumath, Dorlisheim et Strasbourg, les plus récentes ont été créées par le décret du 16 novembre 1993 portant nouvelle délimitation des circonscriptions des consistoires et des inspections de l'EPCAAL.

[Retour menu rubrique](#)

## ➤ ASSEMBLEE D'INSPECTION

### • COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE D'INSPECTION

#### Loi du 18 germinal an X (loi du 8 avril 1802) - Articles organiques pour l'organisation des cultes

##### **Art. 37** (modifié par l'art. 8 du décret du 10 janvier 2001)

Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement; la première fois qu'il échera de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et de deux laïques sera notifié au ministre de l'intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour s'y opposer.

#### Arrêté ministériel du 10 novembre 1852

##### **Art. 18**

Les inspecteurs laïques et les députés laïques au Consistoire supérieur sont membres de droit de l'inspection dont ils ont reçu leur mandat, quand même ils auraient été choisis en dehors de sa circonscription.

#### Décret du 26 mars 1852

##### **Art. 11-3** (modifié par le décret du 18 avril 2006)

Le conseil presbytéral élit les délégués laïques à l'assemblée d'inspection.

L'assemblée d'inspection se compose :

- de l'inspecteur ecclésiastique,
- des inspecteurs laïques,
- des députés laïques au Consistoire supérieur,
- des pasteurs des paroisses du ressort de l'inspection,
- des délégués laïques élus par les conseillers presbytéraux en nombre égal à celui des postes de pasteurs rémunérés sur le budget de l'Etat.

En ce qui concerne le nombre de délégués, il n'est pas tenu compte du pourvoi ou non du poste de pasteur. Les délégués sont élus en leur sein par les conseils presbytéraux après chaque renouvellement triennal.

En mars 2003, le Consistoire supérieur a adopté un règlement de l'assemblée d'inspection, en précisant la composition :

| Dispositions EPCAL   | Dispositions EPRAL |
|--|--------------------|
| <p style="text-align: center;"><b><u>Règlement de l'assemblée d'inspection</u></b><br/>(Consistoire supérieur, mars 2003)</p> <p style="text-align: center;"><b>Sont aussi membres</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pasteurs-administrateurs et les pasteurs auxiliaires desservant une paroisse du ressort à titre autonome (RO LXXI, p. 146).</li> <li>- Les pasteurs en « ministères spécialisés » :</li> <li>- Ceux qui exercent leur ministère à temps partiel dans une paroisse font partie de l'assemblée d'inspection dont dépend la paroisse où ils sont nommés.</li> <li>- Ceux qui exercent leur ministère à plein temps au service de toute l'Église sont membres de droit de l'assemblée d'inspection dont dépend le poste sur lequel ils sont nommés. Comme ils ne participent pas effectivement à la vie de l'inspection il leur est recommandé de ne pas prendre part aux assemblées électives.</li> </ul> |                    |

|   |  |
|---|--|
| <p>- <i>Ceux qui exercent leur ministère à plein temps, dont le ministère est inséré dans une inspection, qui participent effectivement à la vie de cette inspection et qui y sont nommés sur un poste sont membres de droit de l'assemblée d'inspection et peuvent valablement délibérer lors des assemblées électorales. S'ils sont nommés sur un poste d'une autre inspection, il leur est recommandé de ne pas avoir de voix délibérative dans ladite inspection.</i></p> <p>- <i>Les pasteurs stagiaires et les pasteurs rémunérés par un organisme privé ne sont pas membres de l'assemblée d'inspection.</i></p> <p>- <i>Les délégués laïcs sont élus après chaque renouvellement triennal par les conseils presbytéraux en leur sein (RO LX, p. 231 et RO LXI, p. 250).</i></p> |  |
|---|--|

L'incompatibilité pour parenté ou alliance ne joue qu'à l'égard des délégués de la même inspection.

### • ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE D'INSPECTION

#### Loi du 18 germinal an X (loi du 8 avril 1802) - Articles organiques pour l'organisation des cultes

##### **Art. 18** (modifié par décret du 10 janvier 2001)

*Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement; la première fois qu'il échera de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement.*

*Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.*

*Le choix de l'inspecteur et de deux laïques sera notifié au ministre de l'intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour s'y opposer.*

#### Décret du 26 mars 1852

##### **Art. 9**

*Le Consistoire supérieur est composé :*

*1° de deux députés laïques par inspection, qui peuvent être choisis en dehors de la circonscription inspectoriale ; (...)*

##### **Art. 12** (modifié par le décret du 10 janvier 2001)

*Les inspecteurs ecclésiastiques sont nommés par les assemblées d'inspection sauf opposition du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois.*

L'assemblée d'inspection n'est légalement, qu'un collège électoral chargé de :

- nommer l'inspecteur ecclésiastique,
- élire les deux inspecteurs laïcs,
- élire les deux députés au Consistoire supérieur.

L'assemblée d'inspection n'a pas la personnalité juridique. Ses attributions se limitent à l'énumération ci-dessus. Mais depuis plusieurs années, dans la pratique l'assemblée d'inspection se réunit également pour :

- désigner des représentants à diverses instances,
- débattre de questions intéressant la vie de l'Église.

Ces rencontres donnent lieu à des comptes rendus diffusés dans toutes les paroisses de l'inspection. Les usages veulent que l'inspection envoie un exemplaire de ces rapports au Directoire pour information.

En octobre 1998, le Consistoire supérieur a adopté un texte sur le ministère de l'inspecteur ecclésiastique :

| Dispositions EPCAAL   | Dispositions EPRAL |
|---|--------------------|
| <p align="center"><b><u>Règlement sur le ministère de l'inspecteur ecclésiastique</u></b><br/>(Consistoire supérieur, octobre 2003)</p> <p><i>Elle (l'assemblée d'inspection) est en outre « appelée à réfléchir aux problèmes d'actualité relatifs à la vie et à la mission de l'Eglise, elle inscrit aussi à son ordre du jour les comptes rendus de mandats » (Point 3.2 du règlement sur le ministère de l'inspecteur ecclésiastique, Consistoire supérieur, Creutzwald 1984). Il est par ailleurs souhaitable qu'elle participe à la synodalité du Consistoire supérieur en préparant régionalement les décisions que l'instance législatrice de l'EPCAAL est amenée à prendre. Elle dispose d'un pouvoir de proposition dont ses représentants, tout en demeurant personnellement libres de leur choix, se feront l'écho au Consistoire supérieur. Selon le Bureau des Cultes, la légalité de ses désignations est sujette à caution, car l'assemblée d'inspection est un collège électoral dont les compétences sont limitativement énumérées par les dispositions législatives et réglementaires.</i></p> |                    |

- **FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ASSEMBLEE D'INSPECTION ET PROCEDURES DES ELECTIONS**

### **Fonctionnement général**

#### **Arrêté ministériel du 10 novembre 1852**

##### **Art. 15**

*Les attributions de l'inspecteur ecclésiastique sont les suivantes : il convoque et préside les assemblées d'inspection légalement autorisées.*

##### **Art. 16**

*Les inspecteurs laïques sont les auxiliaires de l'inspecteur ecclésiastique et le remplacent, en cas d'absence ou d'empêchement, pour toutes les fonctions qui ne tiennent pas du caractère ecclésiastique.*

#### **Arrêté ministériel du 7 juillet 1894**

##### **Art. 9**

*En vue du remplacement d'un inspecteur ecclésiastique, l'assemblée d'inspection réunie à cet effet et présidée par un délégué du directoire ou l'un des deux inspecteurs laïques du lieu, désigne sans discussion et à la majorité relative trois candidats. Le gouvernement procède à la nomination au vu de la liste visée à l'alinéa 1, qui lui aura été transmise par le directoire, accompagnée d'un rapport.*

L'assemblée d'inspection est convoquée par l'inspecteur ecclésiastique ou, en cas d'empêchement, par un des inspecteurs laïcs.

L'inspecteur ecclésiastique préside l'assemblée élective qui désigne les inspecteurs laïcs et les députés au Consistoire supérieur. En cas de session pour la désignation d'un inspecteur ecclésiastique, cette assemblée élective est présidée par un membre du Directoire ou l'un des inspecteurs laïcs. En cas d'empêchement l'assemblée siège sous la présidence d'un inspecteur laïque (et non pas d'un pasteur).

En mars 2003, le Consistoire supérieur a adopté un règlement de l'assemblée d'inspection précisant le fonctionnement :

| Dispositions EPCAAL  | Dispositions EPRAL |
|--|--------------------|
| <p style="text-align: center;"><b><u>Règlement de l'assemblée d'inspection</u></b><br/>(Consistoire supérieur, mars 2003)</p> <p><i>L'inspecteur ecclésiastique fixe l'ordre du jour de l'assemblée d'inspection.</i></p> <p><i>L'inspecteur ecclésiastique informe le Directoire de la date, du lieu et de l'ordre du jour d'une assemblée électorale.</i></p> <p><i>L'assemblée désigne un scrutateur et un secrétaire qui signent, avec le président de séance, le procès-verbal de l'élection.</i></p> |                    |

La fréquence des réunions de l'assemblée d'inspection n'est pas fixée par la loi ou le règlement. Deux ou trois fois par an est la fréquence habituelle. Les frais de fonctionnement de l'inspection sont pris en charge par les paroisses. L'Entraide et Solidarité Protestante verse également une participation.

### **Election d'un inspecteur ecclésiastique et le vote de confiance**

Tout le processus d'élection est géré et conduit par le conseil d'inspection qui vérifie le déroulement et les modalités. Le conseil d'inspection propose des étapes pour la préparation de l'assemblée d'inspection électorale. Une assemblée « informelle » détermine la procédure à mettre en œuvre. Cette assemblée se tient dans les 3 mois précédant l'assemblée électorale. L'inspecteur ecclésiastique informe le Directoire de la date, du lieu et de l'ordre du jour d'une assemblée électorale.

L'élection se fait en appliquant les règles de majorité suivantes :

- Majorité absolue des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>ème</sup> tour,
- Majorité relative des suffrages exprimés au 3<sup>ème</sup> tour de scrutin.

Aucun vote par procuration ou par correspondance n'est admis pour cette élection.

L'assemblée d'inspection transmet le procès-verbal de l'élection au Bureau des Cultes, par l'intermédiaire du Directoire. Le choix est ainsi notifié au Ministère de l'Intérieur qui dispose d'un droit d'opposition durant un délai de 2 mois (Art 12 du décret du 26 mars 1852). Le ministère de l'inspecteur sortant prend fin au moment de l'élection de son successeur. L'installation du nouvel inspecteur a lieu au plus tôt 2 mois après son élection.

Pour que l'installation du nouvel inspecteur ait lieu dans les meilleures conditions et également pour donner au nouvel inspecteur la possibilité d'un changement de poste, il est souhaitable que le calendrier suivant soit respecté :

**Mi-novembre :** Assemblée d'inspection informelle au cours de laquelle l'inspecteur ecclésiastique sortant annonce son départ. Cette assemblée, sous la présidence d'un inspecteur laïque ou d'un député au Consistoire supérieur, décide des modalités d'appel et d'instruction des candidatures et le calendrier, sur proposition du conseil d'inspection.

**Mi-février :** Clôture de la période de dépôt des candidatures.  
 Eventuellement rencontre des candidats avec le conseil d'inspection.  
 Eventuellement publication d'un programme des candidats.  
 Assemblée d'inspection informelle sous la présidence d'un inspecteur laïque ou d'un député au Consistoire supérieur au cours de laquelle les candidats sont présentés (se présentent), éventuellement communication de l'avis du conseil d'inspection.  
 En l'absence de candidature spontanée, il est possible que l'assemblée soit consultée. Par bulletins secrets les membres sont invités à proposer des candidats. Ces candidats potentiels ainsi suscités sont ensuite invités à confirmer leur candidature, immédiatement ou dans un délai maximum de 15 jours.

**Mi-mars :** Assemblée électorale présidée par un membre du Directoire ou un inspecteur laïque avec prise de fonction immédiate du nouvel élu. Cette assemblée peut être précédée d'une rencontre informelle permettant un échange avec les candidats.  
 Période de tuilage entre sortant et nouvel(le) élu(e).

**Fin mai :** Deux mois après la transmission au Bureau des Cultes, installation du nouvel inspecteur ecclésiastique.

**Septembre :** Début du fonctionnement autonome.

Le mandat de l'inspecteur ecclésiastique ne comporte pas de limitation de durée ; toutefois la coutume veut qu'il remette en jeu son mandat tous les sept ans. Il s'agit du vote de confiance.

| Dispositions EPCAAL   | Dispositions EPRAL |
|---|--------------------|
| <p><b><u>Règlement de l'inspecteur ecclésiastique</u></b><br/>(Consistoire supérieur, mars 1984)</p> <p><i>L'inspecteur ecclésiastique prend, au moment de son élection, l'engagement de remettre ce mandat à la disposition de l'assemblée d'inspection après 7 ans. Il est souhaitable que ce mandat ne soit pas renouvelé plus d'une fois. De toute manière, il ne peut se prolonger au-delà de la mise à la retraite du pasteur qui l'assume.</i></p> <p><b><u>Règlement de l'assemblée d'inspection</u></b><br/>(Consistoire supérieur, mars 2003)</p> <p><i>Pour le renouvellement (au bout de 7 ans) du mandat de l'inspecteur ecclésiastique ou de l'inspecteur laïc, il n'est pas nécessaire de refaire une élection, le Service des Cultes considérant que la durée de leur mandat est illimitée. Un vote de confiance est organisé.</i></p> <p><i>S'il est positif, son résultat est communiqué au Directoire et le mandat se poursuit pendant 7 nouvelles années.</i></p> <p><i>S'il est négatif, il est recommandé à l'inspecteur de remettre au Directoire sa démission. Des élections sont alors organisées selon la procédure prévue.</i></p> |                    |

Il est souhaitable que le calendrier utilisé pour les élections soit repris et que le vote de confiance ait lieu mi-novembre.

### **Election d'un inspecteur laïque et le vote de confiance**

En mars 2003, le Consistoire supérieur a adopté un règlement de l'assemblée d'inspection précisant :

| Dispositions EPCAAL   | Dispositions EPRAL |
|---|--------------------|
| <p><b><u>Règlement de l'assemblée d'inspection</u></b><br/>(Consistoire supérieur, mars 2003)</p> <p><i>L'élection de l'inspecteur laïque suit la même procédure que celle de l'inspecteur ecclésiastique. L'inspecteur laïque doit être membre de l'assemblée d'inspection pour être éligible. La convocation d'une assemblée élective « informelle » est facultative.</i></p> |                    |

Cependant il est souhaitable de prévoir un temps de partage et d'échanges entre les candidats et l'assemblée d'inspection. Comme pour l'inspecteur ecclésiastique, l'inspecteur laïque prend, au moment de son élection, l'engagement de remettre ce mandat à la disposition de l'assemblée d'inspection après 7 ans. Il est souhaitable que ce mandat ne soit pas renouvelé plus d'une fois.

**Election d'un député au Consistoire supérieur****Arrêté ministériel du 18 août 1859****Art. 1<sup>er</sup>**

*Les députés laïques du Consistoire supérieur élus par les inspections sont renouvelés par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles, il en est de même des membres du Directoire nommés par le Consistoire supérieur.*

En mars 2003, le Consistoire supérieur a adopté un règlement de l'assemblée d'inspection précisant :

| Dispositions EPCAL   | Dispositions EPRAL |
|--|--------------------|
| <p align="center"><b><u>Règlement de l'assemblée d'inspection</u></b><br/><i>(Consistoire supérieur, mars 2003)</i></p> <p><i>L'élection d'un député au Consistoire supérieur suit la même procédure que celle des inspecteurs.</i></p> <p><i>Le député laïque n'est pas nécessairement membre de l'assemblée d'inspection.</i></p> <p><i>Le mandat des députés est de 6 années et indéfiniment rééligible.</i></p> <p><i>Le renouvellement a lieu par moitié tous les 3 ans.</i></p> <p><i>La convocation d'une assemblée élective « informelle » est facultative.</i></p> <p><i>Il est souhaitable que le mandat des députés ne soit pas renouvelé plus de deux fois.</i></p> <p><i>Les règles d'incompatibilité pour parenté ou alliance sont applicables aux députés d'une inspection (RO XVI, p. 76).</i></p> |                    |

**Document à télécharger :**

*Le lien renvoie sur la page où figure le formulaire à télécharger*  
<http://acteurs.uepal.fr/formulaires>

[PV Election Inspecteur ecclésiastique](#)

[PV Election Inspecteur laïque](#)

[PV Election député laïque](#)

[Retour menu rubrique](#)

## ➤ INSPECTEUR ECCLESIASTIQUE

### • DEFINITION DE L'INSPECTEUR ECCLESIASTIQUE

**Arrêté ministériel du 10 novembre 1852****Art. 15**

*Les attributions de l'inspecteur ecclésiastique sont les suivantes :*

- il convoque et préside les assemblées d'inspection légalement autorisées ;*
- il visite chaque paroisse de son ressort, une fois au moins tous les quatre ans, assisté, s'il y a lieu, des inspecteurs laïques, ou de l'un d'eux seulement ;*
- sur l'autorisation du Directoire, il ordonne les candidats au ministère évangélique, installe les pasteurs et les vicaires, et consacre, soit en personne, soit par délégation, les églises nouvellement construites ;*
- il prêche, quand il le juge convenable, dans les églises de son inspection ;*
- il a le droit de présider accidentellement, avec voix consultative, les consistoires de son ressort, à l'exception de celui auquel il appartient comme simple membre ;*
- il soumet à l'approbation du Consistoire supérieur les livres qui doivent servir à l'enseignement religieux et au culte dans le ressort de l'inspection, et veille à ce qu'il en soit fait usage à l'exclusion de tous autres non autorisés ;*
- il donne son avis au Directoire sur l'état moral et les besoins religieux d'une paroisse qui est à pourvoir d'un pasteur ;*
- il adresse au Directoire, dans le premier trimestre de chaque année et pour l'année précédente, un rapport détaillé sur les paroisses de l'inspection, sur leur état moral et religieux, sur l'action qu'y exercent les pasteurs, sur la manière dont ils remplissent leur ministère, sur le*

soin qu'ils donnent à l'instruction religieuse, sur l'administration des consistoires et des conseil presbytéraux, sur l'état des biens et bâtiments, etc. etc. Ce rapport général est indépendant des rapports particuliers que les circonstances peuvent rendre nécessaires dans le courant de l'année.

## • REGLEMENT ET TEXTE D'ORIENTATION SUR L'INSPECTEUR ECCLESIASTIQUE

La compréhension du ministère de l'inspecteur ecclésiastique a évolué dans l'EPCAAL au fil du temps. En mars 1984, le Consistoire supérieur a adopté un règlement de l'inspecteur ecclésiastique :

| Dispositions EPCAAL   | Dispositions EPRAL |
|---|--------------------|
| <p style="text-align: center;"><b><u>Règlement sur l'inspecteur ecclésiastique</u></b><br/>(Consistoire supérieur, mars 1984)</p> <p><i>L'inspecteur ecclésiastique exerce dans chaque inspection un ministère pastoral et un ministère d'unité, désigné dans le Nouveau Testament par la fonction épiscopale. Cette fonction est à la fois un service d'accompagnement et d'autorité vigilante. Les attributions légales en sont fixées par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1852.</i></p> <p><b>1. Un ministère pastoral</b></p> <p><b>Accompagnement</b></p> <p><i>L'inspecteur ecclésiastique est à l'écoute des pasteurs et des autres responsables de l'inspection, dans leurs questions, difficultés et espérances.</i></p> <p><b>Visites</b></p> <p><i>La visite est un aspect primordial du ministère de l'inspecteur ecclésiastique. La visite personnelle, de manière à être un vis-à-vis fraternel pour les autres (foyers pastoraux, ministères spécialisés, pasteurs retraités, veuves de pasteurs, etc...)</i></p> <p><i>La visitation périodique des paroisses, pour donner l'occasion de contacts, d'échanges, et pour faire le point sur l'ensemble de la vie paroissiale. De préférence, l'inspecteur est invité à cette démarche par les paroisses elles-mêmes. Toutefois, en l'absence d'invitation, il prendra lui-même l'initiative de telles rencontres, en concertation avec le conseil d'inspection. Lors de ces visitations, il sera accompagné d'un inspecteur laïque de l'inspection et autant que possible, d'un député du consistoire ou du secteur concerné.</i></p> <p><b>Vigilance</b></p> <p><i>L'inspecteur ecclésiastique est attentif aux problèmes et besoins des pasteurs, des consistoires, des ministères spécialisés, des œuvres, institutions et mouvements. Il veille à la mise en œuvre de décisions d'Église à tous les niveaux, à sa dimension missionnaire et à la formation de responsables.</i></p> <p><b>2. Un ministère d'unité</b></p> <p><i>L'inspecteur établit la communication entre d'une part les instances de direction de notre Église et les différents niveaux de vie de l'Église universelle, et d'autre part les consistoires et les paroisses.</i></p> <p><i>Il facilite la compréhension, le respect, la coordination, l'acceptation des uns par les autres.</i></p> |                    |



*Pour une bonne coordination, il est essentiel de distinguer les attributions de l'inspecteur ecclésiastique de celles du président de consistoire ou de secteur, et de celles du secrétaire général du Directoire chargé des questions relatives au personnel de l'Église.*

*L'inspecteur ecclésiastique suscite à l'intérieur de son inspection les relations entre les différents consistoires et secteurs la circulation de l'information mutuelle, le partage d'initiative, difficultés et espérances. Il coordonne ainsi, au niveau de la (ou des) régions(s) couverte(s) par son inspection, la vie et le témoignage concret de l'Église, et en stimule les grandes orientations.*

*L'inspecteur donne aussi les impulsions pour une formation continue des pasteurs et responsables dans l'inspection et pour une animation de la vie commune à cet échelon.*

*Il est en outre associé aux réflexions et recherches concrètes pour l'occupation des postes de son ressort.*

*Il est le témoin, le consultant, ou au besoin l'arbitre pour toute question requérant la présence ou l'intervention d'un vis-à-vis plus lointain, extérieur à la situation concernée.*

*D'une manière générale, l'inspecteur veille à l'application des décisions du Consistoire supérieur et/ou du Directoire, en collaboration avec les présidents de consistoire (cf cahier des charges des présidents de consistoires) et en relation avec les secrétaires généraux et le président du Directoire.*

### **3. Aspect collégial de ce ministère**

#### **Les inspecteurs laïques**

*L'inspecteur ecclésiastique fait équipe avec les inspecteurs laïques appelés à le remplacer pour toutes les fonctions « qui ne tiennent pas du caractère ecclésiastique » (arrêté du 10 novembre 1852, art.16). Il les associe en tant que tels, à l'élaboration des orientations et priorités de l'inspection, vécue comme partie intégrante de l'Église, aux relations avec les pasteurs et les paroisses (évaluations des ministères, enquêtes locales, visites pastorales...). Il veille à ce qu'ils soient associés aux installations et aux autres cérémonies de la vie des paroisses.*

#### **Assemblée d'inspection**

*L'inspecteur ecclésiastique convoque l'assemblée d'inspection au moins deux fois par an. S'il la préside normalement pour des questions à caractère officiel, il est bon qu'il ne la préside pas systématiquement dans tous ses travaux. L'assemblée d'inspection est appelée à réfléchir aux problèmes d'actualité relatifs à la vie et à la mission de l'Église, elle inscrit aussi à son ordre du jour les comptes rendus des mandats.*

#### **Le conseil d'inspection**

- entoure l'inspecteur dans ses décisions au sujet des orientations et priorités à donner, et dans les questions de stratégie ecclésiale ;
- prépare l'ordre du jour de l'assemblée d'inspection. Il seconde et conseille l'inspecteur ecclésiastique et veille au suivi des orientations prises par l'assemblée d'inspection ;
- se réunit semestriellement, et toutes les fois que des décisions à prendre exigent la convocation.

**Pastorales d'inspection**

*L'inspecteur ecclésiastique veille aussi à des temps de rencontres, de formation et d'information des pasteurs de l'inspection en fonction des besoins, demandes et possibilités propres à chaque inspection.*

*La présidence de ces réunions sera également assurée en fonction des sujets et des situations. La pastorale d'inspection n'est pas une instance de décision.*

**Conseil des inspecteurs**

*Les inspecteurs ecclésiastiques se réunissent régulièrement entre eux avec le président et les secrétaires généraux du Directoire, formant le conseil des inspecteurs.*

*Cette instance est essentiellement un lieu de partage, d'information, d'approfondissement théologique, de conseil mutuel entre les inspecteurs et la direction d'Église. De plus, elle peut contribuer à préparer certaines questions à étudier en Directoire ou en Consistoire supérieur, et qui concernent les ministères et/ou la vie de l'Église dans son ensemble.*

*Le conseil des inspecteurs est un organe consultatif qui transmet ses avis et propositions au Directoire.*

*Il peut à son initiative s'adjoindre pour une séance déterminée, l'ensemble des inspecteurs laïques.*

**4. Durée du mandat**

*L'inspecteur ecclésiastique prend, au moment de son élection, l'engagement de remettre ce mandat à la disposition de l'assemblée d'inspection après 7 ans. Il est souhaitable que ce mandat ne soit pas renouvelé plus d'une fois. De toute manière, il ne peut se prolonger au-delà de la mise à la retraite du pasteur qui l'assume.*

**5. L'enracinement du ministère**

*L'inspecteur ecclésiastique assume partiellement un ministère paroissial ou spécialisé. Si ce ministère porte sur un ensemble trop important, une décharge substantielle lui sera donnée sous forme d'une aide pastorale.*

**6. Moyens**

*Il y a lieu de mettre en place un secrétariat en essayant dans la mesure du possible de s'appuyer sur un service existant.*

*Pour les frais de fonctionnement, un fonds est ouvert au titre de l'inspection, alimenté par un rapport annuel des paroisses, au prorata des postes pastoraux ou selon une clé de calcul à définir au sein du conseil d'inspection. L'inspecteur ecclésiastique prendra des comptes à ce sujet devant le conseil d'inspection. Ce compte est géré par un trésorier.*

En octobre 1998, le Consistoire supérieur a adopté un texte d'orientation proposant de définir les fonctions de l'inspecteur ecclésiastique.

| Dispositions EPCAL   | Dispositions EPRAL |
|--|--------------------|
| <p style="text-align: center;"><b><u>Le ministère de l'inspecteur ecclésiastique</u></b><br/>(Consistoire supérieur, octobre 1998)</p> <p><i>Comme les autres Églises luthériennes et anglicanes et maintes Églises réformées ou méthodistes, l'EPCAL vit et fonctionne selon un modèle épiscopalien synodal.</i></p> <p><i>Ce modèle conjugue une dimension synodale et une dimension épiscopale sans donner à l'une la priorité sur l'autre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>L'Église a un fonctionnement synodal (conseils presbytéraux, assemblée consistoriale, assemblée d'inspection et Consistoire supérieur) : Les décisions fondamentales sont prises par des assemblées démocratiquement élues. Malgré cela l'Église n'est pas simplement une démocratie où diverses instances élues décideraient de tout à la majorité. Le pouvoir synodal ne saurait donc être le seul.</i></li> <li>- <i>L'Église a un fonctionnement épiscopal (inspecteurs ecclésiastiques) : Les personnes appelées à cette tâche ont à exercer un ministère de vigilance centré sur les domaines spirituels et pastoraux. Malgré cela nous ne vivons pas dans une Église épiscopale où toute décision d'un évêque s'imposerait automatiquement à tous. Le pouvoir épiscopal ne saurait donc être le seul.</i></li> </ul> <p><i>La direction de l'Église (Directoire) a le souci de ces deux dimensions et veille à leur unité dans l'altérité.</i></p> <p><b>1. L'inspecteur ecclésiastique : un pasteur régional</b></p> <p><i>S'inscrivant dans la tradition de la Réforme luthérienne, l'EPCAL a adopté un mode de gouvernement d'Église qui, en référence à l'article 28 de la Confession d'Augsbourg souligne l'importance d'un ministère pastoral régional, un « ministère de vigilance centré sur les domaines spirituels et pastoraux ». Le Nouveau Testament parle à ce propos de ministère épiscopal (Act.20, 28, Ph.1, 1 ; 1Tm.3, 1s.).</i></p> <p><i>Ce choix n'est pas celui de la tradition catholique romaine pour laquelle le gouvernement de l'Église revient exclusivement aux évêques, ni celui d'une approche congrégationaliste qui confère toute l'autorité à la communauté locale. Par son insistance sur l'exercice personnel de ce ministère de vigilance, il se distingue aussi de la conception presbytérienne - synodale mise en œuvre par maintes Églises de la tradition réformée et qui souligne davantage l'exercice collégial de ce ministère. Les approches luthériennes et réformées ne sont pas incompatibles mais ouvertes au dialogue comme le confirment les entretiens théologiques qui accompagnent la Concorde de Leuenberg. Les deux s'accordent à dire que ce ministère est nécessaire à l'Église, qu'il comporte une dimension personnelle, collégiale et communautaire. L'articulation de ces dimensions ne relève pas du « droit divin » mais du « bien-être » de l'Église, c'est-à-dire de son organisation.</i></p> <p><i>Tout en insistant sur la communauté locale comme lieu privilégié rassemblant les chrétiens pour écouter la Parole et célébrer les sacrements, la Réforme n'a jamais négligé l'Église supra locale, qu'elle soit régionale, nationale ou aujourd'hui internationale. L'Église de Jésus-Christ dépasse</i></p> |                    |

*les temps et les lieux ; elle est, comme l'affirme les confessions de foi des premiers siècles « une, sainte, catholique (universelle dans le sens de plénitude) et apostolique ».*

*Toute vie ecclésiale appelle des ministères et notamment le ministère particulier chargé de la prédication, de la célébration des sacrements et ayant le souci pastoral de l'unité de la communauté. Ceci vaut aussi au niveau régional. Un ministère pastoral régional exercé de manière personnelle, collégiale et communautaire est nécessaire au témoignage de l'Église « une, sainte, catholique et apostolique ». Ce ministère est exercé par un pasteur ordonné appelé pour un temps à accepter cette responsabilité.*

*L'inspecteur ecclésiastique exerce un ministère pastoral au service de l'ensemble de l'inspection. Il exerce, en collégialité avec l'ensemble des inspecteurs ecclésiastiques de l'ECCAAL, le ministère épiscopal au sein de toute l'Église. Au moment de son élection par l'assemblée d'inspection, l'inspecteur ecclésiastique prend l'engagement de remettre ce mandat à disposition après 7 ans. Les attributions légales de ce ministère d'inspecteur ecclésiastique sont fixées par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1852.*

*L'évolution de l'ECCAAL, l'exigence d'une redéfinition constante de sa mission au service de l'Évangile et de tous les habitants de cette région, et non en dernier lieu les mutations sociologiques récentes comme la dimension non paroissiale de certaines communautés, les services d'aumônerie, les ministères spécialisés, les œuvres, institutions et mouvements, etc. confirment la nécessité de ce ministère pastoral régional et soulignent l'urgence de redéfinir sa mission, sa fonction, responsabilité et ses tâches.*

## **2. Un ministère d'unité : la dimension communautaire**

*L'inspecteur ecclésiastique est appelé à servir la communauté régionale. Il veille à l'intégration de l'ensemble de tous les lieux de vie d'Église d'une région dans l'unité de l'Église du Christ. Il a le souci de la proclamation authentique de l'Évangile qui fonde et génère la communion de toute communauté, la communion entre les différentes paroisses locales et la communion qui unit leurs pasteurs et leurs responsables dans leur diversité. Il exerce un ministère de vigilance pastorale.*

*La visite est un aspect primordial de l'exercice de ce ministère. Elle peut s'accomplir de diverses manières : (a) une visite personnelle ou un échange fraternel avec les pasteurs ou autres responsables locaux, (b) une visite officielle à l'occasion d'assemblées, de journées de rencontres, d'installations, évaluations, etc., (c) une visitation périodique des paroisses afin de faire le point sur l'ensemble de la vie paroissiale et de permettre les contacts et les échanges.*

*Dans ce dernier cas il est souhaitable que l'inspecteur ecclésiastique et les responsables de l'inspection (cf. ci-dessous) soient invités par les communautés locales elles-mêmes. Toutefois en l'absence d'invitation, l'inspecteur ecclésiastique prendra lui-même l'initiative de telles rencontres en concertation avec le conseil d'inspection.*

*Ce faisant, l'inspecteur ecclésiastique coordonne au niveau de l'inspection, la vie et le témoignage concret de l'Église et en stimule les grandes orientations. Il aide pasteurs et communautés à traduire leur conviction de foi dans le quotidien de notre société. Il donne les impulsions pour une formation continue des pasteurs et autres responsables et suscite une communication intense entre les consistoires, les paroisses et tous les autres lieux de vie ecclésiale du secteur. Il est plus particulièrement attentif à leurs problèmes spécifiques et à leurs besoins propres.*

*La communication au sein de l'inspection est complémentaire de celle entre les communautés de l'inspection et les autres lieux de vie de l'Église universelle. Avec les autres responsables de l'inspection, l'inspecteur ecclésiastique est à la fois le porte-parole des communautés locales auprès des instances de direction de notre Église et le ministre chargé de transmettre et de traduire les décisions de ces instances au niveau de l'inspection. D'une manière générale il veille à l'application des décisions du Consistoire supérieur, du Directoire, de l'Assemblée de l'Union en collaboration avec les membres du conseil de l'inspection et en relation avec les secrétaires généraux et le président du Directoire. Il est associé aux réflexions et consulté par le Directoire à propos des questions particulières touchant à l'inspection (par ex. l'occupation des postes pastoraux). Il ne saurait cependant être confondu avec les secrétaires généraux dont la tâche est l'exécution des décisions du Directoire et du Conseil de l'Union. Il n'est ni le chef du personnel, ni le responsable de l'administration de l'Église. Son ministère est autre. Il est et demeure celui du pasteur régional et c'est à ce titre qu'il est l'interlocuteur privilégié et des paroisses et de la direction d'Église.*

*Ce ministère d'unité implique que, dans l'exercice de son ministère, l'inspecteur ecclésiastique aura le souci du consensus et de l'adhésion de tous par conviction spirituelle. Même si dans certains cas il est chargé de veiller à l'application de décisions disciplinaires plus délicates, il sait que sa mission demeure avant tout pastorale au service du Christ et des femmes et hommes de l'inspection.*

*Cette responsabilité pour l'ensemble de l'inspection va de pair avec un souci œcuménique de dialogue et de coopération avec les autres Églises chrétiennes de la région ainsi qu'une ouverture à l'ensemble de la vie de la région. Le ministère de l'inspecteur ecclésiastique inclut les relations avec les autorités civiles régionales.*

### **3. Un ministère pastoral : la dimension personnelle**

*L'inspecteur ecclésiastique est avant tout un pasteur. Il exerce son ministère sur la base des engagements qu'il a pris le jour de son ordination comme pasteur de l'Église. Elu inspecteur, il est installé dans son nouveau ministère. Ses fonctions s'inscrivent dans le cadre du ministère pastoral auquel l'Église l'avait déjà appelé tout en modifiant le cahier des charges de celui-ci. Le fait que l'inspecteur ecclésiastique continue à assumer du moins partiellement un ministère paroissial ou spécialisé est un signe de cette continuité et de l'enracinement de cette fonction dans le ministère ordonné de l'Église. Vu l'ampleur des tâches nouvelles, un dialogue entre l'intéressé et la direction de l'Église veillera à une insertion qui permette à l'inspecteur*

*ecclésiastique d'assurer l'ensemble de son ministère.*

*L'ordination des ministres est une fonction essentielle de l'inspecteur ecclésiastique. Celle-ci peut être effectuée après qu'un candidat ait satisfait aux formations requises et que le Directoire ait décidé d'autoriser son ordination en consultation avec l'inspecteur ecclésiastique. L'ordination d'un ministre est célébrée lors d'un culte, soit sous forme individuelle, soit sous forme commune par un inspecteur ecclésiastique qui, en collaboration avec ses collègues, ordonne ensemble plusieurs candidats en un lieu donné. Dans tous les cas il revient à un inspecteur ecclésiastique en tant que pasteur régional, de procéder à l'ordination d'un ou de nouveau(x) ministre(s). Ce faisant il reçoit au nom de l'Église les engagements du ou des candidat(s), engage l'Église vis-à-vis du (des) nouveau(x) ministre(s) et lui (leur) impose les mains au nom de toute l'Église.*

*Le ministère de l'inspecteur ecclésiastique ne saurait être confondu avec le ministère des pasteurs en charge des communautés locales. Pasteur régional, il est certes responsable de l'ensemble des communautés mais sa mission dans la communauté locale est avant tout celle du témoin, du consultant, ou au besoin de l'arbitre pour toute question requérant la présence ou l'intervention d'un vis-à-vis extérieur.*

*Une tâche particulière de l'inspecteur ecclésiastique est l'accompagnement des pasteurs de son district. Il est serviteur de l'Évangile auprès de ceux et de celles qui exercent le ministère pastoral. Ce service est tout d'abord celui d'une écoute vigilante de chaque ministre. Le fondement de cet accompagnement n'est pas la sympathie personnelle mais le souci de la communion régionale. Ce service ne saurait être confondu avec celui d'un superviseur, psychothérapeute ou confident qui assiste la personne du pasteur dans l'exercice de son ministère. Il peut en être ainsi dans certains cas mais cela ne saurait être la règle. Dans le dialogue personnel avec les ministres, l'inspecteur ecclésiastique est le référent extérieur soucieux d'aider chaque pasteur dans l'exercice de son ministère dans la fidélité à l'Évangile de Jésus-Christ.*

*Cet accompagnement individuel est complémentaire du souci du service commun et de la cohésion de l'ensemble du corps pastoral de la région. L'inspecteur ecclésiastique veille à des temps de rencontre, de formation et d'information des pasteurs de l'inspection en fonction des besoins, des demandes et des possibilités propres à chaque inspection. Tout en n'étant pas des instances de décisions, ces conférences pastorales ou pastorales d'inspection sont essentielles pour assurer l'unité du témoignage et du service de l'Église dans la région.*

#### **4. Un ministère partagé : la dimension collégiale au niveau de l'inspection**

*Les tâches liées à la fonction de l'inspecteur ecclésiastique couvrent une multitude de domaines. Aux responsabilités déjà citées il faut ajouter maintes charges évoquées ici grâce à quelques mots-clés (sans placer les priorités ni prétendre être exhaustif) coordination, orientation, accompagnement, animation, communication, information, relations, stimulation, impulsion, représentation, administration etc. Il est évident que ces tâches dépassent les capacités de la seule personne de l'inspecteur*

ecclésiastique.

*Le fait que le ministère de l'inspecteur ecclésiastique appelle un exercice collégial ne résulte pas de la seule addition de ces missions multiples. Tout ministère en Église s'inscrit dans la mission de toute l'Église et inclut la notion de ministère partagé. Il en va ainsi du ministère du pasteur de la communauté locale jusqu'à celui du président du Directoire. Certaines tâches requièrent certes un exercice individuel (cure d'âmes, accompagnement personnel...) mais une grande majorité de ces tâches demandent à être exercées collégialement même si la responsabilité dernière en incombe au titulaire de la fonction, en l'occurrence à l'inspecteur ecclésiastique.*

*« L'inspecteur ecclésiastique fait équipe avec les inspecteurs laïques appelés à le remplacer pour toutes les fonctions qui ne tiennent pas du caractère ecclésiastique » (arrêté du 10 novembre 1852, art.16). Il les associe en tant que tels, à l'élaboration des orientations et priorités de l'inspection, vécue comme partie intégrante de l'Église, aux relations avec les pasteurs et les paroisses (évaluation des ministères, enquêtes locales, visites pastorales...). « Il veille à ce qu'ils soient associés aux installations et ordinations des pasteurs et autres ministères et aux autres cérémonies de la vie de la paroisse. (Point 3.1 du règlement sur le ministère de l'inspecteur ecclésiastique, Consistoire supérieur, Creutzwald 1984)*

*« Le conseil d'inspection constitue le cadre le plus important dans lequel l'inspecteur ecclésiastique met en œuvre le caractère collégial de son ministère. Ce conseil se compose :*

- de l'inspecteur ecclésiastique, - des deux inspecteurs laïques, - des deux députés laïques au Consistoire supérieur, - des présidents de consistoires et/ou de secteur, d'un représentant des ministères spécialisés éventuellement, - d'un secrétaire de séance si possible. Il pourra en outre s'adjoindre toute personne susceptible d'être consultée pour tel ou tel point précis de l'ordre du jour. Le conseil d'inspection (a) entoure l'inspecteur dans ses décisions au sujet des orientations et priorités à donner, et dans les questions de stratégie ecclésiale ; (b) prépare l'ordre du jour de l'assemblée d'inspection ; (c) se réunit trimestriellement, et toutes les fois que des décisions à prendre exigent la convocation » (Point 3.3 du règlement sur le ministère de l'inspecteur ecclésiastique, Consistoire supérieur, Creutzwald 1984). L'inspecteur ecclésiastique exerce ainsi son ministère dans la collégialité en ayant le souci de délégation toutes les fois que cela sera possible. Le conseil d'inspection est un lieu privilégié du ministère partagé.*

*L'assemblée délibérative au niveau de l'inspection est l'Assemblée d'inspection. L'inspecteur ecclésiastique la convoque au moins deux fois par an. Cette assemblée procède à l'élection de l'inspecteur ecclésiastique, des inspecteurs laïques et des députés au Consistoire supérieur lors de sessions officielles et conformément à la législation régissant le fonctionnement de l'EPCAAL. Elle est en outre « appelée à réfléchir aux problèmes d'actualité relatifs à la vie et à la mission de l'Église, elle inscrit aussi à son ordre du jour les comptes rendus de mandats » (Point 3.2 du règlement sur le ministère de l'inspecteur ecclésiastique, Consistoire supérieur, Creutzwald 1984). Elle contribue ainsi au témoignage, au service, à l'organisation et à la*

*gestion de l'Église régionale. Il est par ailleurs souhaitable qu'elle participe à la synodalité du Consistoire supérieur en préparant régionalement les décisions que l'instance législative de l'ECAAL est amenée à prendre. Elle dispose d'un pouvoir de proposition dont ses représentants, tout en demeurant personnellement libres de leur choix, se feront l'écho au Consistoire supérieur.*

#### **5. Au service de toute l'Église : le collège des inspecteurs ecclésiastiques**

*Les inspecteurs ecclésiastiques se réunissent régulièrement en Collège. Ce collège des inspecteurs partage avec le Consistoire supérieur et le Directoire ainsi qu'avec le Conseil et l'Assemblée de l'Union la responsabilité du domaine de l'enseignement, de la pastorale et de la spiritualité de l'ensemble de l'Église. On ne saurait opposer faussement responsabilité spirituelle et responsabilité administrative auxquelles participent tous les lieux de décision de l'Église. Il est cependant important que les pasteurs régionaux aient un lieu privilégié qui leur permette à la fois de partager leurs expériences et de faire des propositions pour l'ensemble de l'ECAAL.*

*Initialement les articles organiques qui régissent la vie de l'ECAAL n'ont pas prévu de Collège des inspecteurs ecclésiastiques. Cela était adapté à une époque où l'Église n'était pas contrainte de redéfinir constamment son témoignage et son enseignement. La responsabilité de l'inspecteur ecclésiastique était alors limitée à son seul district. Il était certes membre du Consistoire supérieur mais seules des questions d'organisation relevaient de la compétence de ce dernier. Face aux nombreux défis de la société contemporaine une évolution s'imposait. Les questions spirituelles, pastorales et théologiques exigeaient de nouvelles réponses au niveau de la direction de l'Église. Le conseil des inspecteurs fut lentement mis en place avant d'obtenir un statut réglementaire lors de la séance du Consistoire supérieur de Creutzwald en mars 1984. Appelé à présent "collège des inspecteurs" sa nécessité est évidente.*

*Le collège des inspecteurs est essentiellement un lieu de partage, d'information, de réflexion et d'approfondissement théologique. Il est chargé d'un service de vigilance pastorale pour tous les sujets fondamentaux de la vie de l'Église. A la demande du Président du Directoire, du Consistoire supérieur ou de toute autre instance dirigeante (assemblée d'inspection, etc.) ou de sa propre initiative, le collège des inspecteurs met à son ordre du jour tout sujet important touchant à l'enseignement ou à la dimension spirituelle et pastorale de la vie ecclésiale. Le collège est une force de proposition et d'impulsion dans la mise en œuvre des orientations du projet d'Église. Il est un lieu de dynamique communautaire. Organe consultatif, elle transmet ses avis et propositions au Directoire.*

*Le collège des inspecteurs est normalement présidé par l'inspecteur ecclésiastique membre du Directoire. Il se réunit sur convocation de cet inspecteur ecclésiastique, si la majorité des inspecteurs ecclésiastiques ou le président du Directoire le demande. Tout en ayant des rencontres limitées aux seuls inspecteurs ecclésiastiques, il invite régulièrement les représentants de l'exécutif (le président du Directoire et les secrétaires généraux) pour des échanges d'information et des moments de conseil mutuel entre les inspecteurs ecclésiastiques et la direction de l'Église. Le*



*collège des inspecteurs peut s'adjoindre pour une séance déterminée, des inspecteurs laïques, des responsables de l'EPRAL ou toute autre personne que le collège des inspecteurs souhaite consulter à propos d'une question particulière.*

#### **6. L'inspecteur ecclésiastique siégeant au Directoire**

*Selon les dispositions légales régissant le fonctionnement de l'ECAAL, le gouvernement français nomme un inspecteur ecclésiastique comme membre du Directoire. Avec le président du Directoire qui préside également le Consistoire supérieur, le vice-président, les deux membres laïques du consistoire il participe ainsi à l'instance exécutive de l'ECAAL. Il a de ce fait un statut public particulier au sein de l'Église, mais les textes législatifs ne précisent pas les fonctions ou tâches particulières de cet inspecteur ecclésiastique, membre du Directoire.*

*Seul pasteur membre du Directoire, il y exprime d'une manière plus particulière le souci pastoral, spirituel et théologique qui est le sien dans l'exercice de son ministère d'inspecteur ecclésiastique. Il n'est pas le délégué du collège des inspecteurs et n'est donc pas responsable devant lui de sa fonction de membre du Directoire.*

[Retour menu rubrique](#)

## ➤ INSPECTEUR LAÏQUE

### • DEFINITION DE L'INSPECTEUR LAÏQUE

#### Arrêté ministériel du 10 novembre 1852

##### **Art. 16**

*Les inspecteurs laïques sont les auxiliaires de l'inspecteur ecclésiastique et le remplacent, en cas d'absence ou d'empêchement, pour toutes les fonctions qui ne tiennent pas du caractère ecclésiastique.*

##### **Art. 17**

*Les fonctions que les inspecteurs laïques peuvent être appelés à partager avec les inspecteurs ecclésiastiques ont pour objet :*

- *La conduite des pasteurs, des vicaires, des aumôniers, des candidats au ministère évangélique, consacrés ou non, des étudiants en théologie ;*
  - *La manière dont le culte s'exerce et dont les fonctions pastorales sont remplies ;*
  - *L'état moral et religieux des paroisses ; en général, tout ce qui touche à l'ordre, à la discipline, à l'administration de l'Église, au maintien des formes du culte, à l'état des édifices et des biens confiés à l'administration et à la surveillance des conseils presbytéraux et des consistoires.*
- Les inspecteurs laïques peuvent être directement consultés et chargés de missions par le Directoire.*

#### Arrêté du 23 juin 2006 portant approbation des dispositions relatives à la désignation des membres délégués à l'Assemblée de l'Union des églises protestantes d'Alsace et de Lorraine

##### **Art. 1**

*I. - Délégués des inspections ecclésiastiques de l'EPCAAL à l'assemblée de l'Union :*

*Chaque inspection est représentée par les deux députés laïques élus pour siéger au Consistoire supérieur et par l'un des deux inspecteurs laïques de l'inspection considérée. L'autre inspecteur en fonction est chargé de cette représentation en cas d'interruption de mandat.*

*Sauf dans l'hypothèse où il est appelé à remplacer l'inspecteur laïque délégué avant l'expiration du mandat de ce dernier, un même inspecteur ne peut exercer deux mandats successifs de délégué à l'Assemblée de l'Union.*

*Le premier mandat de délégué est exercé par l'inspecteur laïque le plus ancien dans la fonction et à ancienneté de fonction égale, par le plus âgé.*

## • REGLEMENT SUR LE MINISTERE DE L'INSPECTEUR LAÏQUE

En novembre 1985, le Consistoire supérieur a adopté un règlement sur le ministère de l'inspecteur laïque :

| Dispositions EPCAAL   | Dispositions EPRAL |
|---|--------------------|
| <p style="text-align: center;"><b><u>Le ministère de l'inspecteur laïque</u></b><br/>(Consistoire supérieur, octobre 1985)</p> <p><i>Le ministère de l'inspecteur laïque s'inscrit dans le cadre de la participation des laïques à la vie de l'Église. L'inspecteur laïque exerce un ministère d'accompagnement et un ministère d'animation dans l'Église en général et dans l'inspection en particulier.</i></p> <p><i>Les attributions légales sont fixées par les articles 16 et 17 de l'Arrêté ministériel du 10 novembre 1852 :</i></p> <p><i>Art. 16.- Les Inspecteurs laïques sont les auxiliaires de l'Inspecteur ecclésiastique et le remplacent, en cas d'absence ou d'empêchement, pour toutes les fonctions qui ne tiennent pas du caractère ecclésiastique.</i></p> <p><i>Art. 17.- Les fonctions que les Inspecteurs laïques peuvent être appelés à partager avec les Inspecteurs ecclésiastiques ont pour objet la conduite des pasteurs, des vicaires, des aumôniers, des candidats au ministère évangélique, consacrés ou non, des étudiants en théologie ; la manière dont le culte s'exerce et dont les fonctions pastorales sont remplies ; l'état moral et religieux des paroisses ; en général, tout ce qui touche à l'ordre, à la discipline, à l'administration de l'Église, au maintien des formes du culte, à l'état des édifices et des biens confiés à l'administration et à la surveillance des conseil presbytéraux et des consistoires.</i></p> <p><i>Les Inspecteurs laïques peuvent être directement consultés et chargés de mission par le Directoire.</i></p> <p><b>1. Engagement de l'inspecteur laïque dans l'inspection</b></p> <p><i>L'inspecteur laïque fait équipe avec l'inspecteur ecclésiastique, particulièrement au sein du conseil d'inspection, dont il est membre de droit. En tant que tel, il contribue avec lui à l'élaboration de la politique d'ensemble à mettre en œuvre dans l'inspection. Il est invité aux pastorales de l'inspection. Il prend une part active aux installations, ordinations ou autres cérémonies de la vie des paroisses.</i></p> <p><i>Il a des contacts avec les paroisses, les pasteurs et les vice-présidents des conseils presbytéraux. Il assiste avec l'inspecteur ecclésiastique aux visites, aux consultations des conseils presbytéraux en vue de la poursuite d'un ministère et aux enquêtes locales.</i></p> <p><i>Il fait partie de l'assemblée d'inspection qu'il peut présider.</i></p> <p><i>L'inspecteur laïque participe à l'examen des comptes annuels et des budgets. Il veille à l'entretien du patrimoine, des édifices cultuels, et des presbytères de l'inspection. Il a pour cela droit de regard sur la gestion matérielle - finances et immobilier - des conseils presbytéraux et des consistoires (également des fabriques d'église s'il y a lieu).</i></p> <p><i>En accord avec le conseil d'inspection, il peut prendre l'initiative de réunir les vice-présidents des conseils presbytéraux de l'inspection.</i></p> <p><i>Compte tenu des réalités, et de la situation dans chaque inspection, les fonctions des deux inspecteurs laïques</i></p> |                    |

|  |  |
|--|--|
| <p><i>pourront être modulées dans le cadre du présent texte (partage de l'inspection en zones géographiques, répartition des compétences...) à l'initiative du conseil d'inspection.</i></p> <p><b>2. Encadrement de l'inspecteur laïque dans le fonctionnement de l'Église</b></p> <p>2.1 <i>Dans l'EPCAAL, l'inspecteur laïque est invité aux séances du Consistoire supérieur avec voix consultative. Par ailleurs il fait partie de l'une des commissions du Consistoire supérieur et y participe comme membre actif.</i></p> <p>2.2 <i>A l'initiative du conseil des inspecteurs, il peut être invité aux séances de celui-ci.</i></p> <p><b>3. Installation de l'inspecteur laïque et durée de mandat</b></p> <p>3.1 <i>Après élection et confirmation par le gouvernement, l'inspecteur laïque est installé dans ses fonctions par l'inspecteur ecclésiastique lors d'un culte solennel.</i></p> <p>3.2 <i>Au moment de son élection, l'inspecteur laïque prend l'engagement de remettre son mandat à la disposition de l'assemblée d'inspection après 7 ans. Il est souhaitable que ce mandat ne soit pas renouvelé plus d'une fois.</i></p> <p><b>4. Enracinement du ministère de l'inspecteur laïque</b></p> <p>4.1 <i>Il est souhaitable que l'inspecteur laïque garde durant son mandat un engagement concret à la base (paroisse, conseil presbytéral, prédicateur laïque.)</i></p> <p><b>5. Information et formation de l'inspecteur laïque</b></p> <p>5.1 <i>Ce texte sera communiqué aux candidats à la fonction d'Inspecteur laïque afin de leur permettre de s'y engager en toute connaissance de cause.</i></p> <p>5.2 <i>Dès son entrée en fonction, il reçoit les textes et règlements régissant le fonctionnement de notre Église.</i></p> <p>5.3 <i>Pour permettre à l'Inspecteur laïque d'exercer ses fonctions dans les meilleures conditions, le Directoire veille à ce qu'une formation lui soit offerte (patrimoine - finances, formation biblique et spirituelle, animation de groupe,...).</i></p> |  |
|--|--|

En novembre 1995, le Directoire a adopté un texte concernant l'inspecteur laïque au Consistoire supérieur :

| Dispositions EPCAAL  | Dispositions EPRAL |
|--|--------------------|
| <p style="text-align: center;"><b><u>L'inspecteur laïque au Consistoire Supérieur</u></b><br/>(Directoire, novembre 1995)</p> <p><i>L'inspecteur laïque assure un ministère d'<b>accompagnement</b> et participe aussi au ministère épiscopal exercé par l'Inspecteur ecclésiastique. Sa mission est décrite dans l'annexe 2 [ci-dessus]. Il s'agit en particulier :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de visiter des paroisses et des ministres</li> <li>- de représenter l'inspection au niveau local et régional</li> <li>- de participer à l'animation de la vie des paroisses, consistoires</li> <li>- d'avoir le souci de coordonner les différents lieux de vie de l'Église dans une région donnée</li> </ul> <p><i>Pour ce faire, il est bon de savoir</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réfléchir à des perspectives d'Église</li> <li>- présider/animer</li> </ul> |                    |

## ➤ DEPUTE LAIQUE

### Loi du 18 germinal an X (loi du 8 avril 1802) - Articles organiques pour l'organisation des cultes

#### **Art. 37.**

Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement ; la première fois qu'il échera de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières. - Le choix de l'inspecteur et de deux laïques sera notifié au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour s'y opposer.

### Décret du 26 mars 1852

#### **Art. 9.**

Le Consistoire supérieur est composé :

1° de deux députés laïques par inspection, qui peuvent être choisis en dehors de la circonscription inspectoriale ;

### Arrêté du 10 novembre 1852

#### **Art. 18.**

Les inspecteurs laïques et les députés laïques au Consistoire supérieur sont membres de droit de l'inspection dont ils ont reçu leur mandat, quand même ils auraient été choisis en dehors de sa circonscription.

### Arrêté du 18 août 1859

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Les députés laïques du consistoire supérieur élus par les inspections sont renouvelés par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles, il en est de même des membres du directoire nommés par le Consistoire supérieur.

### Arrêté du 23 juin 2006

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Les dispositions des règlements intérieurs de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (EPCAAL) et de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) relatives à la désignation des membres délégués à l'assemblée de l'Union des églises protestantes d'Alsace et de Lorraine (EPAL) sont approuvées comme suit :

1. – Délégués des inspections ecclésiastiques de l'EPCAAL à l'assemblée de l'Union :

Chaque inspection est représentée par les deux députés laïcs élus pour siéger au consistoire supérieur et par l'un des deux inspecteurs laïcs de l'inspection considérée.

En novembre 1995, le Directoire a adopté un texte concernant le député laïque au Consistoire supérieur :

| Dispositions EPCAAL  | Dispositions EPRAL |
|--|--------------------|
| <p style="text-align: center;"><b><u>Le député laïque au Consistoire Supérieur</u></b><br/>(Directoire, novembre 1995)</p> <p><i>Elu par l'assemblée d'inspection pour une durée de 6 ans, il s'agit d'une femme ou d'un homme qui aura été choisi(e), le cas échéant, en dehors de la circonscription de l'inspection, en raison de sa personnalité et de ses compétences. Il participe à la vie de l'Inspection en tant que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- membre de droit à l'assemblée d'inspection</li> <li>- membre du conseil d'inspection</li> <li>- partenaire de « l'équipe d'inspection » : actes officiels, évaluation des ministères, visitations...</li> </ul> <p><i>Il participe aux activités du Consistoire Supérieur</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- deux séances d'un weekend end avec participation active aux débats ainsi que les assemblées communes ECAAL-ERAL</li> </ul> |                    |

|  |  |
|--|--|
| <p>et EELF-ECAAL</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- membre de l'une des trois commissions du Consistoire Supérieur : Vie générale de l'église, Mission et Théologie, Finances et gestion</li> <li>- peut être amené à siéger au Directoire qui comprend au total 5 membres, dont 2 représentants laïcs du Consistoire supérieur (dans ce cas, il peut être appelé à siéger en outre au Conseil Permanent Luthéro Réformé ou au Comité Directeur du Liebfrauenberg)</li> <li>- d'autres délégations peuvent lui être confiées : Union d'Entraide, Conseil Missionnaire</li> </ul> <p>(...)Le député au Consistoire supérieur <b>représente son inspection</b>. Sa mission est décrite dans l'annexe 1 [ci-dessus]. Il s'agit en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de se faire l'écho, le cas échéant d'être le porte-parole, de son inspection</li> <li>- lui rendre compte des travaux, décisions... du Consistoire supérieur</li> </ul> <p>Pour ce faire, il est de savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travailler des dossiers, rapports...</li> <li>- savoir rendre compte.</li> </ul> |  |
|--|--|

La désignation des députés du consistoire supérieur a été précisée en 1998 :

| Dispositions EPCAAL   | Dispositions EPRAL |
|---|--------------------|
| <p><b><u>La désignation des députés du consistoire supérieur</u></b></p> <p>L'article 9 du décret du 26 mars 1852 prévoit que le Consistoire Supérieur est composé de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Deux députés laïques par inspection qui peuvent être choisis en dehors de la circonscription inspectoriale</li> <li>2) Les Inspecteurs ecclésiastiques</li> <li>3) Un professeur de la faculté de Théologie, délégué par ce corps</li> <li>4) Un délégué du Chapitre Saint-Thomas, élu par les membres du Chapitre</li> <li>5) Le Président du Directoire, qui est de droit Président du Consistoire supérieur</li> <li>6) Le membre laïque du Directoire nommé par le gouvernement</li> </ol> <p>Les députés laïques sont élus par l'Assemblée d'inspection selon les modalités qui suivent :</p> <p><b>1. Eligibilité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune domiciliation dans une paroisse de l'inspection n'est requise</li> <li>- Aucune condition relative à la situation de la personne n'est prévue dans les textes (le Consistoire supérieur a validé en 1868 la désignation comme député de La Petite Pierre, du Secrétaire Général du Directoire, Mr E. Lehr)</li> <li>- Une décision du ministre des cultes de 1853 a déclaré applicables les dispositions relatives à l'incompatibilité de parenté ou d'alliance entre les députés d'une même inspection : les ascendants, descendants, frères et sœurs, ne peuvent pas être désignés par la même inspection.</li> </ul> <p><b>2. Electeurs</b></p> <p>Les électeurs sont désignés par l'article 37 des articles organiques : l'assemblée d'inspection se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des pasteurs de son ressort. Il s'agit de tous les pasteurs nommés sur un poste pastoral de l'inspection. Tous les</li> </ul> |                    |

*pasteurs participent en tant qu'électeurs, qu'ils soient titulaires ou administrateurs. Les vicaires ou stagiaires ne sont pas électeurs.*

- des membres laïques désignés par les conseils presbytéraux à l'Assemblée d'inspection*
- de l'Inspecteur ecclésiastique*
- des Inspecteurs laïques de l'inspection*
- des députés laïques de l'inspection*

### **3. Désignation du bureau de vote**

*L'assemblée d'inspection siège sous la présidence de l'Inspecteur ecclésiastique.*

*Il propose à l'assemblée la nomination d'un bureau de vote composé d'un Président, d'un Inspecteur laïque, et de deux scrutateurs.*

*Cette désignation se fait par un vote soit à main levée, soit, s'il est demandé, au bulletin secret.*

### **4. Candidature**

*L'assemblée d'inspection est appelée à se prononcer sans discussion sur les députés au Consistoire supérieur.*

### **5. Appel nominatif des membres**

*Le président du bureau de vote procède à l'appel nominal des membres composant l'assemblée d'inspection. Chaque membre vient déposer son bulletin de vote dans l'urne.*

### **6. Dépouillement**

*Le bureau de vote procède au dépouillement des bulletins de vote.*

*Le président du bureau doit constater que le nombre de bulletin correspond au nombre de votants.*

### **7. Résultats de l'élection**

*Le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé député. Le président du bureau de vote dresse procès-verbal de cette élection et le fait signer par les autres membres du bureau de vote.*

### **8. Deuxième tour**

*Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un deuxième tour de scrutin est organisé.*

*Par analogie à d'autres élections dans l'Eglise, il est proposé qu'au deuxième tour, la majorité absolue reste requise. Ce n'est qu'au 3<sup>ème</sup> tour que la majorité relative devient suffisante pour désigner le député de l'inspection élu.*

### **9. Validation des élections par le Consistoire supérieur**

*Le consistoire supérieur statue en premier et dernier ressort sur la validité des élections des députés.*

### **10. Durée de mandat**

*Les députés au consistoire supérieur sont élus pour six années. Ils sont renouvelables par moitié tous les trois ans.*

*Le député qui est désigné par l'Assemblée d'Inspection pour remplacer un membre démissionnaire, est élu pour la durée de mandat de la personne remplacée.*

## ➤ CONSEIL D'INSPECTION

### • DEFINITION DU CONSEIL D'INSPECTION

Quoique non prévu par la législation, le conseil d'inspection constitue le cadre le plus important dans lequel l'inspecteur ecclésiastique met en œuvre le caractère collégial de son ministère.

### • REGLEMENT SUR LE CONSEIL D'INSPECTION

Le règlement de l'inspecteur ecclésiastique adopté par le Consistoire supérieur en mars 1984 mentionne le conseil d'inspection :

| Dispositions EPCAAL   | Dispositions EPRAL |
|---|--------------------|
| <p align="center"><b><u>Règlement sur l'inspecteur ecclésiastique</u></b><br/>(Consistoire supérieur, mars 1984)</p> <p align="center"><b><u>Le conseil d'inspection</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entoure l'inspecteur dans ses décisions au sujet des orientations et priorités à donner, et dans les questions de stratégie ecclésiale ;</li> <li>- prépare l'ordre du jour de l'assemblée d'inspection. Il seconde et conseille l'inspecteur ecclésiastique et veille au suivi des orientations prises par l'assemblée d'inspection ;</li> <li>- se réunit semestriellement, et toutes les fois que des décisions à prendre exigent la convocation.</li> </ul> |                    |

Le texte d'orientation sur les fonctions de l'inspecteur ecclésiastique, adopté par le Consistoire supérieur en octobre 1998, précise son rôle :

| Dispositions EPCAAL  | Dispositions EPRAL |
|--|--------------------|
| <p align="center"><b><u>Le ministère de l'inspecteur ecclésiastique</u></b><br/>(Consistoire supérieur, octobre 1998)</p> <p>« Le conseil d'inspection constitue le cadre le plus important dans lequel l'inspecteur ecclésiastique met en œuvre le caractère collégial de son ministère. Ce conseil se compose : - de l'inspecteur ecclésiastique, - des deux inspecteurs laïques, - des deux députés laïques au Consistoire supérieur, - des présidents de consistoires et/ou de secteur, d'un représentant des ministères spécialisés éventuellement, - d'un secrétaire de séance si possible. Il pourra en outre s'adjoindre toute personne susceptible d'être consultée pour tel ou tel point précis de l'ordre du jour. Le conseil d'inspection (a) entoure l'inspecteur dans ses décisions au sujet des orientations et priorités à donner, et dans les questions de stratégie ecclésiale ; (b) prépare l'ordre du jour de l'assemblée d'inspection ; (c) se réunit trimestriellement, et toutes les fois que des décisions à prendre exigent la convocation » (Point 3.3 du règlement sur le ministère de l'inspecteur ecclésiastique, Consistoire supérieur, Creutzwald 1984). L'inspecteur ecclésiastique exerce ainsi son ministère dans la collégialité en ayant le souci de délégation toutes les fois que cela sera possible. Le conseil d'inspection est un lieu privilégié du ministère partagé.</p> |                    |

Le conseil d'inspection convoqué par l'inspecteur ecclésiastique

- entoure l'inspecteur dans ses décisions au sujet des orientations et priorités à donner et dans
- les questions de stratégie ecclésiale,
- prépare l'ordre du jour de l'assemblée d'inspection,
- seconde et conseille l'Inspecteur ecclésiastique et veille au suivi des orientations prises par l'assemblée d'inspection,
- se réunit trimestriellement, et toutes les fois que des décisions à prendre exigent la convocation,
- permet également d'informer les présidents de consistoires de questions urgentes.

[Retour menu rubrique](#)

## ➤ PASTORALE D'INSPECTION

La pastorale d'inspection est la rencontre des pasteurs du ressort de l'inspection. Elle permet à l'inspecteur et aux participants de s'informer mutuellement et d'examiner des questions d'ordre théologique et de fonctionnement de l'Eglise. Elle est convoquée par l'inspecteur ecclésiastique à des intervalles réguliers.

L'Inspecteur ecclésiastique veille aussi à des temps de rencontre, de formation et d'information des pasteurs de l'inspection en fonction des besoins, demandes et possibilités propres à son inspection.

La présidence de ces réunions est également assurée en fonction des sujets et des situations.

La pastorale d'inspection n'est pas une instance de décision.

Sauf raisons professionnelles ou cas de force majeure, les pasteurs sont tenus d'y participer.

En mars 1984, le Consistoire supérieur a adopté un règlement de l'inspecteur ecclésiastique qui mentionne la pastorale d'inspection :

| Dispositions EPCAAL  | Dispositions EPRAL |
|--|--------------------|
| <p style="text-align: center;"><b><u>Règlement sur l'inspecteur ecclésiastique</u></b><br/>(Consistoire supérieur, mars 1984)</p> <p style="text-align: center;"><b>Pastorales d'inspection</b></p> <p><i>L'inspecteur ecclésiastique veille aussi à des temps de rencontres, de formation et d'information des pasteurs de l'inspection en fonction des besoins, demandes et possibilités propres à chaque inspection.</i></p> <p><i>La présidence de ces réunions sera également assurée en fonction des sujets et des situations. La pastorale d'inspection n'est pas une instance de décision.</i></p> |                    |

[Retour menu rubrique](#)